



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

66-2011-LE-A

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE DE 34 COMMUNES
DE LA MARNE**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 , R211-25 à R211-47 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 juin 2010, jugée complète et régulière le 2 novembre 2010 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, représentée par le Président Monsieur BOURG-BROC, enregistrée sous le n° 51-2010-00032 et relative au périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

VU les notes complémentaires établies par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE en mars et avril 2011 ;

VU l'expertise de la Mission pour Recyclage Agricole des Boues d'Épuration en date du 9 avril 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 17 juin 2011 dont le siège s'est tenu sur la commune de Villers le Château ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 04 novembre 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date 17 novembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est avéré ;

CONSIDERANT que la superposition de certaines parcelles du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de CHALONS-EN-CHAMPAGNE avec des périmètres d'épandage d'effluents d'élevages et agro-industriel doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Marne,

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne (CAC) – représentée par le Président Monsieur BOURG-BROC, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Châlons en Champagne sur les communes d'Aulnay-sur-Marne, Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Chenier, La Cheppe, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Compertrix, Coolus, Courtisols, Ecury-sur-Coole, L'Epine, Fagnières, Germinon, Marson, Matougues, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Rouffy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Sarry, Soudron, Thibie, Velye, La Veuve, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Villers-le-Château ;

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation :</p> <p style="text-align: center;">- 1900 t/an de matières sèches</p>

Article 2 : Provenance des boues

Les boues proviennent de la station d'épuration de l'agglomération de Châlons en Champagne. La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Elle doit disposer et tenir à disposition des services de la police de l'eau, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.

Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration (MRAB), à leur demande.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de **3640,93 hectares épandables** d'aptitude 2 et **10,38 hectares épandables** d'aptitude 1 sur les 34 communes suivantes : Aulnay-sur-Marne, Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Chenier, La Cheppe, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Compertrix, Coolus, Courtisols, Ecury-sur-Coole, L'Épine, Fagnières, Germinon, Marson, Matougues, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Rouffy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Sarry, Soudron, Thibie, Velye, La Veuve, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Villers-le-Château.

La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe.

Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES BOUES

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 - Qualité des boues

Les boues sont sous formes de granulés séchés au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

4.2 – Transport et stockage des boues

Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Les boues séchées sont entreposées dans un hangar situé sur le site de la station d'épuration et d'une superficie correspondant à une capacité de stockage équivalente à un an de production de boues.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

Pendant la période d'épandage, les aires de stockage décentralisées sont aménagées de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, ...), la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

4.3 - Précautions d'usage

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

Distances d'isolement minimum

Natures des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale d'isolement
Puits, forages, sources, aqueducs, installations souterraines de stockage des eaux potables ou non	- Pente du terrain > 7 %	- 200 mètres
	- Pente du terrain < 7 %	- 35 mètres
Cours d'eau et plans d'eau	- Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %	- 200 mètres
	- Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %	- 100 mètres
	- Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, pente du terrain < 7 %	- 5 mètres
	- Autres cas	- 35 mètres
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public	- Boues hygiénisées	sans objet
	- Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage	sans objet
Zones corchyloles	- Autres cas	- 100 mètres
	- Boues hygiénisées dérogation liée à la topographie	- sans objet
	- Autres cas	- 500 mètres
Délai entre l'épandage et la récolte des cultures (ou la remise à l'herbe des animaux)		
Cultures	Domaine d'application	Délai minimal
Herbages ou cultures herbagères	- Boues hygiénisées	- 3 semaines
	- Autres cas	- 6 semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières (sauf arbres fruitiers)	- Tout type de boues	- pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	- Boues hygiénisées	- 10 mois avant récolte et pendant la récolte
	- Autres cas	- 18 mois avant la récolte et pendant la récolte

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détrempés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage. Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

4.4 - Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **déla**i de **48 heures** après épandage.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délai dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration de la Marne est systématiquement destinataire.

Article 5 : Programme prévisionnel d'épandage

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan...),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

Article 6 : Cahier d'épandage

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'îlot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre

La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),

- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 8 : Bilan agronomique

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. A cette réunion sont notamment conviés la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Cas des parcelles entrant en superposition avec d'autres plans d'épandage

Certaines parcelles du périmètre d'épandage autorisé font également partie de périmètres autorisés pour l'épandage d'effluents d'un élevage porcin et d'une usine de déshydratation. La liste de ces parcelles figure en annexe.

Il a été démontré au préalable, par la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, **la complémentarité agronomique** des épandages des boues de la station d'épuration avec les autres apports organiques ayant pu être réalisés auparavant sur ces parcelles à l'occasion de précédentes campagnes d'épandage.

Le principe de complémentarité agronomique repose sur :

1 - la complémentarité des différents effluents apportés (les éléments fertilisants prépondérants des deux types d'effluents sont différents et complémentaires pour la fertilisation des cultures) ;

2 - et/ou la complémentarité de la fertilisation (apport du même type de fertilisant, dans le respect du principe de la fertilisation raisonnée) ;

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite. Ces parcelles ne font donc l'objet que d'un seul épandage (provenant d'une seule origine) par an au maximum.

Concernant la fréquence des apports, l'étude de complémentarité agronomique conclut à la possibilité de réaliser sur ces parcelles un épandage de boues tous les trois ans. Cette fréquence sera un maximum compte tenu de la rotation des cultures et de la programmation des épandages des autres effluents.

Les parcelles superposées sont suivies en qualité de parcelles de références (ou lot de parcelles suivant leur homogénéité à la fois pédologique et culturale) dans le cadre des modalités de surveillance des épandages définies ci-après.

Ces parcelles (ou lot de parcelles) comportent donc au moins un point de référence pour le suivi (analyse de sols).

Titre V – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de Châlons-en-Champagne avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination...).

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération...) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

Article 12 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage**.

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

12.1 - Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues) - Année de caractérisation

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésium (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	24
	Arsenic, Bore	2
Eléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	24
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	12

12.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :
 - *pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
 - *pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Analyses à réaliser en année de routine

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P ₂ O ₅), potasse (K ₂ O), chaux (CaO), magnésium (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	12 (1)
Eléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	12(2)
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	6(3)

M.S. : matière sèche

C/N : rapport carbone sur azote

PCB : polychlorobiphényles

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 24.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 24.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 12.

Article 13 : Suivi des sols

13.1 - Analyses agronomiques

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants : pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épandue.

13.2 - Analyses des éléments - trace métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendu :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

Titre VI - CONTROLE DES ACTIVITES

Article 14 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 20 : Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Abrogation

L'arrêté du 7 décembre 1999 N°99 A 19 LE est abrogé.

Article 25 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les services de la Préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes d' Aulnay-sur-Marne, Breuvery-sur-Cooles, Bussy-Lettrée, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Chenier, La Cheppe, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Compertrix, Coolus, Courtisols, Ecury-sur-Cooles, L'Epine, Fagnières, Germinon, Marson, Matougues, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Cooles, Pocancy, Rouffy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Cooles, Sarry, Soudron, Thibie, Velye, La Veuve, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Villers-le-Château, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de chaque commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chalons en Champagne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par Châlons en Champagne (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- 2 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

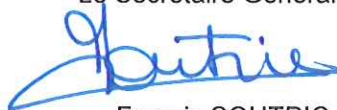
Article 27 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes d' Aulnay-sur-Marne, Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Chenier, La Cheppe, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Compertrix, Coolus, Courtisols, Ecury-sur-Coole, L'Epine, Fagnières, Germinon, Marson, Matougues, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Rouffy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Sarry, Soudron, Thibie, Velye, La Veuve, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Villers-le-Château.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

COMMUNES	EXPLOITATIONS	PARCELLES	SURFACE TOTALE (ha)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE NON EPANDABLE (ha) Aptitude 0	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 1	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 2	CONTRAINTES / RECOMMANDATIONS	PARCELLE EN SUPERPOSITION (ha)	PERIMETRE CONCERNE	Déshydratation de Fraicheville	Société PORCEUF
AULNAY-SUR-MARNE	EARL GILLET	1e Parcelle	3,00	ZP	9	0,00	0,00	0,00				
		Soit total	3,00			0,00	0,00	0,00				
BREUVERY-SUR-COOLE	EARL DES ALCHES	AUB1	10,91	ZK	23	0,00	0,00	10,91				
		AUB2		ZK	24							
		AUB3		ZK	9							
		AUB4		ZK	10							
		AUB5		ZK	24							
		FE14		ZK	12							
		FE15		ZK	13							
		Soit total	52,35			0,00	0,00	52,35				
BUSSY-LETTREE	ROBERT JEAN-MARIE	ROBE1		ZW	4							
		ROBE2		ZW	5							
		ROBE3		ZW	6							
		ROBE4		ZW	7							
		ROBE5		ZW	17							
		Soit total	26,45			4,00	0,00	26,45				
CERNON	SCOA GALLOIS	GALD8		ZD	14							
		GALD9		ZD	15							
		GALD10		ZD	16							
		GALD11		ZD	17							
		GALD12		ZD	18							
		GALD13		ZC	4							
		GALD14		ZC	12							
		GALD15		ZC	15							
		GALD16		ZB	3							
		GALD17		ZB	3							
		GALD18		ZB	3							
		GALD19		ZB	3							
		GALD20		ZB	3							
		GALD21		ZB	3							
		GALD22		ZB	3							
		GALD23		ZB	3							
		GALD24		ZB	3							
		GALD25		ZB	3							
		GALD26		ZB	3							
		GALD27		ZB	3							
		GALD28		ZB	3							
		GALD29		ZB	3							
		GALD30		ZB	3							
		GALD31		ZB	3							
		GALD32		ZB	3							
		GALD33		ZB	3							
		GALD34		ZB	3							
		GALD35		ZB	3							
		GALD36		ZB	3							
		GALD37		ZB	3							
		GALD38		ZB	3							
		GALD39		ZB	3							
		GALD40		ZB	3							
		GALD41		ZB	3							
		GALD42		ZB	3							
		GALD43		ZB	3							
		GALD44		ZB	3							
		GALD45		ZB	3							
		GALD46		ZB	3							
		GALD47		ZB	3							
		GALD48		ZB	3							
		GALD49		ZB	3							
		GALD50		ZB	3							
		GALD51		ZB	3							
		GALD52		ZB	3							
		GALD53		ZB	3							
		GALD54		ZB	3							
		GALD55		ZB	3							
		GALD56		ZB	3							
		GALD57		ZB	3							
		GALD58		ZB	3							
		GALD59		ZB	3							
		GALD60		ZB	3							
		GALD61		ZB	3							
		GALD62		ZB	3							
		GALD63		ZB	3							
		GALD64		ZB	3							
		GALD65		ZB	3							
		GALD66		ZB	3							
		GALD67		ZB	3							
		GALD68		ZB	3							
		GALD69		ZB	3							
		GALD70		ZB	3							
		GALD71		ZB	3							
		GALD72		ZB	3							
		GALD73		ZB	3							
		GALD74		ZB	3							
		GALD75		ZB	3							
		GALD76		ZB	3							
		GALD77		ZB	3							
		GALD78		ZB	3							
		GALD79		ZB	3							
		GALD80		ZB	3							
		GALD81		ZB	3							
		GALD82		ZB	3							
		GALD83		ZB	3							
		GALD84		ZB	3							
		GALD85		ZB	3							
		GALD86		ZB	3							
		GALD87		ZB	3							
		GALD88		ZB	3							
		GALD89		ZB	3							
		GALD90		ZB	3							
		GALD91		ZB	3							
		GALD92		ZB	3							
		GALD93		ZB	3							
		GALD94		ZB	3							
		GALD95		ZB	3							
		GALD96		ZB	3							
		GALD97		ZB	3							
		GALD98		ZB	3							
		GALD99		ZB	3							
		GALD100		ZB	3							
		GALD101		ZB	3							
		GALD102		ZB	3							
		GALD103		ZB	3							
		GALD104		ZB	3							
		GALD105		ZB	3							
		GALD106		ZB	3							
		GALD107		ZB	3							
		GALD108		ZB	3							
		GALD109		ZB	3							
		GALD110		ZB	3							
		GALD111		ZB	3							
		GALD112		ZB	3							
		GALD113		ZB	3							
		GALD114		ZB	3							
		GALD115		ZB	3							
		GALD116		ZB	3							
		GALD117		ZB	3							
		GALD118		ZB	3							
		GALD119		ZB	3							
		GALD120		ZB	3							
		GALD121		ZB	3							
		GALD122		ZB	3							
		GALD123		ZB	3							
		GALD124		ZB	3							
		GALD125		ZB	3							
		GALD126		ZB	3							
		GALD127		ZB	3							
		GALD128		ZB	3							
		GALD129		ZB	3							
		GALD130		ZB	3							
		GALD131		ZB	3							
		GALD132		ZB	3							
		GALD133		ZB	3							
		GALD134		ZB	3							
		GALD135		ZB	3							
		GALD136		ZB	3							

COMMUNES	EXPLOITATIONS	PARCELLES	SURFACE TOTALE (ha)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE NON EPANDABLE (ha) Aptitude 0	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 1	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 2	CONTRAINTES / RECOMMANDATIONS	PARCELLE EN SUPERPOSITION (ha)	PERIMETRE CONCERNE	Déshydratation de Francienville	Sociétés PORCEUF
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU11	4,35	ZI 36	4,35	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	4,35	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	4,35	4,35
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU11		ZI 37								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU12		ZI 13								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU12	5,13	ZI 14	5,13	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage impossible (présence de réseau d'épandage).	5,13	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	5,13	5,13
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU12		ZI 15								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU12		ZI 16								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU13	5,21	ZI 30	5,21	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	5,21	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	5,21	5,21
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU14	13,79	ZH 16	13,79	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	13,79	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	13,79	13,79
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU14		ZH 17								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1089								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1093								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1094								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15	2,64	B 1095	2,64	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage impossible (présence de réseau d'épandage).	2,64	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	0,8	2,64
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1100								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1353								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU15		B 1354								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1111								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1112								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1113								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1114								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1115								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1116								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16	17,70	B 1117	17,70	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	17,70	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	12,6	17,70
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1138								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1147								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1158								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		B 1378								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		ZI 25								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		ZI 26								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU16		ZI 27								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 28								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 29								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 30								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 31								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 32								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 33								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 34								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 35								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 36								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 37								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 38								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU17		ZH 39								
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU20	6,46	ZD 6	6,46	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	6,46	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	6,46	6,46
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU21	4,89	ZD 19	4,89	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	4,89	Porceuf		4,89
CHEPY	CHAURE DAMIEN	CHAU22	3,49	ZI 33	3,49	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	3,49	Porceuf et Déshydratation Sundéshy	3,49	3,49
CHEPY	CHAURE LAURENT	CHAUR	6,52	ZE 3	6,52	0,00	0,00	Superposition avec périmètre de Sundéshy et épandage possible (absence de réseau d'épandage). Réclément 2 superpositions Boues urbaines et lisier de porcs.	6,52	Déshydratation Sundéshy	6,52	
					129,55	2,58	19,86				88,65	102,92
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 2								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 3								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 4								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 5								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 6								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 7								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 8								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 9								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 10								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 11								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 12								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 13								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 14								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 15								
COMPERTREX	GUILAUME NICOLAS	GUIL3		ZB 16								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZA 2								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZA 3								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1	6,52	ZA 4	0,00	0,00	0,00					6,52
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 4								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 14								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 15								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 16								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 17								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 18								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 19								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 20								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 21								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 22								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 23								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 24								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 25								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 26								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 27								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 28								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 29								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 30								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 31								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 32								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 33								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 34								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 35								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 36								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 37								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 38								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 39								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 40								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 41								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 42								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 43								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 44								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 45								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 46								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 47								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 48								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 49								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 50								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 51								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 52								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 53								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 54								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 55								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 56								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 57								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 58								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 59								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 60								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 61								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 62								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 63								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 64								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 65								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 66								
COMPERTREX	BARL LANG CLAUDE	LAN1		ZC 67								

COMMUNES	EXPLOITATIONS	PARCELLES	SURFACE TOTALE (ha)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 0	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 1	SURFACE EPANDABLE (ha) Aptitude 2	CONTRAINTE / RECOMMANDATIONS	PARCELLE EN SUPERPOSITION (ha)	PERIMETRE CONCERNE	Déshydratation de Francheville	Sociétés PORCEUF	
FAGNIERES	GUILLET NICOLAS GUILLET NICOLAS RABIER JEAN-LOUIS RABIER JEAN-LOUIS EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY EARL SEDOURNE MARY	Le Cour du Sert Bois	29,90	ZV 3	0,00	0,00	29,90						
		Le Cour du Sert Bois	23,46	ZV 4	0,00	0,00	23,46						
		Le Cour du Sert Bois		ZV 5	0,00	0,00							
		La Drenette	10,70	ZD 2	0,00	0,00	10,70						
		La Drenette		ZD 3	0,00	0,00							
		La Drenette		ZD 4	0,00	0,00							
		Sous total	299,95	ZV 3	6,93	0,00	299,02						
					9,76	ZV 14	0,00	0,00	9,76				
					47,25	ZV 14 P	0,00	0,00	47,25				
					3,60	ZM 8	0,00	0,00	3,60				
					8,70	ZM 26	0,00	0,00	8,70				
					9,06	ZO 2	0,00	0,00	9,06				
					9,18	ZM 4	0,00	0,00	9,18				
					81,65	ZM 5	0,00	0,00	81,65				
					9,74	VC 14	0,00	0,00	9,74				
					28,63	VC 14	0,00	0,00	28,63				
			49,37	ZK 35	0,00	0,00	49,37						
				ZK 37	0,00	0,00							
				ZK 38	0,00	0,00							
			77,76	ZV 30	0,00	0,00	77,76	Superposition avec parcelles de Superficie et épandage inégales (présence de résidu d'espandage)	2,06	Perimètre et Déshydratation Sundelshy	2,06	2,06	
			2,06	ZV 32	2,06	0,00	0,00						
			2,06	ZV 34	2,06	0,00	2,06						
			2,33	ZD 12	0,00	0,00	2,33						
			4,24	ZE 24	0,00	0,00	4,24						
			4,31	ZI 23	0,00	0,00	4,31						
			2,39	ZI 24	0,00	0,00	2,39						
			1,74	ZH 22	0,00	0,00	1,74						
			5,38	ZB 66	0,00	0,00	5,38						
			2,24	ZI 57	1,51	0,73	2,24	Parcelles					
			2,51	ZI 3	0,00	0,00	2,51						
			1,64	ZC 5	0,00	0,00	1,64						
			1,69	ZI 15	0,00	0,00	1,69						
			1,19	ZI 34	0,00	0,00	1,19						
			2,20	D 1	0,00	0,00	2,20						
			6,00	ZA 10	0,00	0,00	6,00						
			9,90	ZE 12	0,00	0,00	9,90						
				ZE 13	0,00	0,00							
				ZE 14	0,00	0,00							
			7,89	ZM 27	0,00	0,00	7,89						
			2,89	ZM 28	0,00	0,00	2,89						
			9,11	ZB 10	0,00	0,00	9,11						
			10,72	D 3	0,00	0,00	10,72						
			11,53	ZH 8	0,00	0,00	11,53						
			6,28	ZH 23	0,00	0,00	6,28						
			8,04	ZH 25	0,00	0,00	8,04						
			1,90	ZH 26	0,00	0,00	1,90						
			4,67	ZI 3	0,00	0,00	4,67						
			5,41	ZI 25	0,00	0,00	5,41						
			2,02	ZK 29	0,00	0,00	2,02						
			14,38	ZT 2	0,00	0,00	14,38						
			13,66	ZA 4	0,00	0,00	13,66						
			14,99	ZK 38	0,00	0,00	14,99						
			1,40	D 5	0,00	0,00	1,40						
			1,67	ZA 13	0,00	0,00	1,67						
			4,86	ZA 15	0,00	0,00	4,86						
				ZA 16	0,00	0,00							

COMMUNES	ÉCLOTATIONS	PARCELLES	SURFACE TOTALE (ha)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE NON ÉPANDABLE (ha) Aptitude 0	SURFACE ÉPANDABLE (ha) Aptitude 1	SURFACE ÉPANDABLE (ha) Aptitude 2	CONTRAIANTES / RECOMMANDATIONS	PARCELLE EN SUPERPOSITION (ha)	PÉRIMÈTRE CONCERNE	Délimitation de Franchevilla	Société PORCEUF
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Les Terres Végétales	0,32	D 327								
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Les Terres Végétales	0,328	D 328								
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Les Terres Végétales	0,329	D 329								
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Les Terres Végétales	0,330	D 330								
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Les Terres Végétales	0,331	D 331								
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	La voie des Vaches	9,40	D 332	0,00	0,00	9,40					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	La voie des Vaches	6,49	D 333	0,00	0,00	6,49					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	La voie des Vaches	4,89	D 334	0,00	0,00	4,89					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	La voie des Vaches	11,46	D 335	0,00	0,00	11,46					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Champ	1,96	D 336	0,00	0,00	1,96					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	Champ	0,58	D 337	0,00	0,00	0,58					
MATOUQUES	EARL DES CHAMPS CHEVALIERS	La Vallée de Villers	4,45	D 338	0,00	0,00	4,45					
MATOUQUES	EARL TOMEI	La Vallée de Villers	208,86	D 339	5,53	0,00	207,35					
MATOUQUES	EARL TOMEI	Les Quindres	31,28	D 340	0,00	0,00	31,28					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Les Quindres	15,02	D 341	0,00	0,00	15,02					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Les Quindres	7,29	D 342	0,00	0,00	7,29					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc des Coudes	24,12	D 343	0,00	0,00	24,12					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Haut du Vert	18,04	D 344	0,00	0,00	18,04					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	8,90	D 345	0,00	0,00	8,90					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	7,33	D 346	0,00	0,00	7,33					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	22,00	D 347	0,00	0,00	22,00					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	La Noire des Vignes	10,50	D 348	0,00	0,00	10,50					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Les Quindres	19,47	D 349	0,00	0,00	19,47					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	5,08	D 350	0,00	0,00	5,08					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	11,92	D 351	0,00	0,00	11,92					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	29,86	D 352	0,00	0,00	29,86					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	29,08	D 353	0,00	0,00	29,08					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	19,00	D 354	0,00	0,00	19,00					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	20,00	D 355	0,00	0,00	20,00					
MATOUQUES	EARL DES AUCHES	Le Parc de la Baillie	208,48	D 356	0,00	0,00	208,48					
POCANCY	HURPEZ ROBERT	Les Quindres	11,74	D 357	0,00	0,00	11,74					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Le Rond des Roures	3,77	D 358	0,00	0,00	3,77					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Le Rond des Roures	4,20	D 359	0,00	0,00	4,20					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Rue Billaie	3,86	D 360	0,00	0,00	3,86					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	23,07	D 361	0,00	0,00	23,07					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,64	D 362	0,00	0,00	3,64					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,64	D 363	0,00	0,00	3,64					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	22,48	D 364	0,00	0,00	22,48					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	18,95	D 365	0,00	0,00	18,95					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	41,43	D 366	0,00	0,00	41,43					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	5,38	D 367	0,00	0,00	5,38					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,00	D 368	0,00	0,00	6,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	10,15	D 369	0,00	0,00	10,15					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,09	D 370	0,00	0,00	3,09					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	24,90	D 371	1,53	0,00	23,37					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,78	D 372	0,00	0,00	6,78					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	9,40	D 373	0,00	0,00	9,40					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	20,00	D 374	0,00	0,00	20,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	207,46	D 375	0,00	0,00	207,46					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	13,74	D 376	0,00	0,00	13,74					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,77	D 377	0,00	0,00	3,77					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	4,20	D 378	0,00	0,00	4,20					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,86	D 379	0,00	0,00	3,86					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	23,07	D 380	0,00	0,00	23,07					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,64	D 381	0,00	0,00	3,64					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	22,48	D 382	0,00	0,00	22,48					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	18,95	D 383	0,00	0,00	18,95					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	41,43	D 384	0,00	0,00	41,43					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	5,38	D 385	0,00	0,00	5,38					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,00	D 386	0,00	0,00	6,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	10,15	D 387	0,00	0,00	10,15					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,09	D 388	0,00	0,00	3,09					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	24,90	D 389	1,53	0,00	23,37					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,78	D 390	0,00	0,00	6,78					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	9,40	D 391	0,00	0,00	9,40					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	20,00	D 392	0,00	0,00	20,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	207,46	D 393	0,00	0,00	207,46					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	13,74	D 394	0,00	0,00	13,74					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,77	D 395	0,00	0,00	3,77					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	4,20	D 396	0,00	0,00	4,20					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,86	D 397	0,00	0,00	3,86					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	23,07	D 398	0,00	0,00	23,07					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,64	D 399	0,00	0,00	3,64					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	22,48	D 400	0,00	0,00	22,48					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	18,95	D 401	0,00	0,00	18,95					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	41,43	D 402	0,00	0,00	41,43					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	5,38	D 403	0,00	0,00	5,38					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,00	D 404	0,00	0,00	6,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	10,15	D 405	0,00	0,00	10,15					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,09	D 406	0,00	0,00	3,09					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	24,90	D 407	1,53	0,00	23,37					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,78	D 408	0,00	0,00	6,78					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	9,40	D 409	0,00	0,00	9,40					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	20,00	D 410	0,00	0,00	20,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	207,46	D 411	0,00	0,00	207,46					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	13,74	D 412	0,00	0,00	13,74					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,77	D 413	0,00	0,00	3,77					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	4,20	D 414	0,00	0,00	4,20					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,86	D 415	0,00	0,00	3,86					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	23,07	D 416	0,00	0,00	23,07					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,64	D 417	0,00	0,00	3,64					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	22,48	D 418	0,00	0,00	22,48					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	18,95	D 419	0,00	0,00	18,95					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	41,43	D 420	0,00	0,00	41,43					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	5,38	D 421	0,00	0,00	5,38					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,00	D 422	0,00	0,00	6,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	10,15	D 423	0,00	0,00	10,15					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	3,09	D 424	0,00	0,00	3,09					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	24,90	D 425	1,53	0,00	23,37					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	6,78	D 426	0,00	0,00	6,78					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	9,40	D 427	0,00	0,00	9,40					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	20,00	D 428	0,00	0,00	20,00					
POCANCY	LEBONVALLET FLORENT	Les Quindres	207,46	D 429	0,00	0,00	207,46					

COMMUNES	EXPLOITATIONS	PARCELLES	SURFACE TOTALE (ha)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE NON EPANDABLE (ha) Adresse 0	SURFACE EPANDABLE (ha) Adresse 1	SURFACE EPANDABLE (ha) Adresse 2	CONTRANTES / RECOMMANDATIONS	PARCELLE EN SUPERPOSITION (ha)	PERIMETRE CONCERNE	Déshydratation de Framboisille	Société PORCEUR
THIBIE	HIRREZ ROBERT	Le Banc Notre Dame	4,52	E 44	0,00	0,00	4,52					
THIBIE	HIRREZ ROBERT	Le Chemin de Vouzy	10,94	ZM 17	10,94	0,00	0,00					
THIBIE	LEBONWALLET CLAUDE	Bois Mère Dame	6,53	E 94	0,00	0,00	6,53	Permettre d'éclaircir				
THIBIE	LEBONWALLET FLORENT	Bois Mère Dame	2,24	E 98	0,00	0,00	2,24					
THIBIE	EARL SEIGOURNE MARY	Nou du Moulin	10,81	ZN 1012	0,00	0,00	10,81					
THIBIE	EARL SEIGOURNE MARY	Nou du Moulin	10,81	ZN 1013	0,00	0,00	10,81					
THIBIE	EARL SEIGOURNE MARY	Nou du Moulin	10,81	ZN 1014	0,00	0,00	10,81					
THIBIE	EARL SEIGOURNE MARY	Nou du Moulin	10,81	ZN 1015	0,00	0,00	10,81					
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Sous Bois	49,51		10,94	0,00	38,57					
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Les Grands Travers		ZL 71	0,00	0,00						
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Les Grands Travers	14,43	ZL 73	0,00	0,00	14,43					
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Les Grands Travers	14,43	ZL 41	0,00	0,00	14,43					
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Les Grands Travers	14,43	ZL 42	0,00	0,00	14,43					
VELVE	LEBONWALLET CLAUDE	Les Grands Travers	14,43	ZL 43	0,00	0,00	14,43					
LA VEUVE	GUYOT ANAULD	Les Vignes	6,18	ZR 28	0,00	0,00	6,18					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi		ZV 3	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi		ZV 5	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi	50,30	ZV 7	0,00	0,00	50,30					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi		ZV 8	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi		ZV 9	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Nou St Eloi		ZV 2	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Tessandrières	56,78	ZV 3	0,00	0,00	56,78					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Tessandrières		ZV 4	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Tessandrières	6,68	ZV 7	0,00	0,00	6,68					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Le Mont Godard		ZV 1	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Les Prades Terres	15,23	VA 16	0,00	0,00	15,23					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Les Prades Terres		VA 17	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Les Prades Terres	11,00	VA 9	0,00	0,00	11,00					
LA VEUVE	VITRY GILLES	Les Prades Terres		VA 16	0,00	0,00						
LA VEUVE	VITRY GILLES	Les Prades Terres	18,01	ZX 7	0,00	0,00	18,01					
		Sous Bois	164,17		0,00	0,00	164,17					
		Sous Bois	164,17	ZC 11	0,00	0,00	164,17					
		Bar Gravet	29,70	ZC 13-14	0,00	0,00	29,70					
		Bar Gravet		ZC 15	0,00	0,00						
		Bar Gravet	6,62	ZC 2	0,00	0,00	6,62					
		Bar Gravet	2,96	ZC 2	0,00	0,00	2,96					
		Bar Gravet	8,76	ZD 15	0,00	0,00	8,76					
		Sous Bois	48,04		0,00	0,00	48,04					
		Les Granges	8,74	ZA 13	0,00	0,00	8,74					
		Les Granges		ZA 14	0,00	0,00						
		Les Granges	0,57	ZD 9	0,00	0,00	0,57					
		Le Gros Terrie	11,50	YC 2	0,00	0,00	11,50					
		Le Haut Bois		YC 7	0,00	0,00						
		Le Haut Bois	17,80	YH 7	0,00	0,00	17,80					
		Le Haut Bois		YH 8	0,00	0,00						
		Le Haut Bois		YH 9	0,00	0,00						
		Le Haut Bois	3,80	ZH 5	0,00	0,00	3,80					
		Le Haut Bois		YH 2	0,00	0,00						
		Nou Charrie		YH 3	0,00	0,00						
		Nou Charrie	15,83	YH 4	0,00	0,00	15,83					
		Nou Charrie		YH 5	0,00	0,00						
		Nou Charrie		YH 1001	0,00	0,00						
		Nou Charrie		YH 1002	0,00	0,00						
		La Fin du Gros Terrie	2,18	ZE 4	0,00	0,00	2,18					
		Le Fin du Gros Terrie	1,21	ZE 5	0,00	0,00	1,21					
		Le Terrie Saillant	7,10	VA 1	0,00	0,00	7,10					
		Le Chemin de St Pierre		VA 2	0,00	0,00						
		Le Chemin de St Pierre	18,20	YI 1008	0,00	0,00	18,20					
		Vide et Plein		YI 1009	0,00	0,00						
		Vide et Plein		YI 1010	0,00	0,00						
		Vide et Plein	14,42	ZF 10	0,00	0,00	14,42					
		Les Vides Pleins	4,88	ZF 16	0,00	0,00	4,88					
		Les Vides Pleins	5,26	ZF 40	0,00	0,00	5,26					
		Les Vides Pleins	10,51	ZF 17	0,00	0,00	10,51					
		Les Vides Pleins		ZF 15	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT	10,40	ZA 11	0,00	0,00	10,40					
		LEBONWALLET FLORENT		ZA 12	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT		ZA 13	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT		ZA 14	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT	2,01	ZB 12	0,00	0,00	2,01					
		LEBONWALLET FLORENT	6,18	ZD 14	0,00	0,00	6,18					
		LEBONWALLET FLORENT	11,97	ZD 15	0,00	0,00	11,97					
		LEBONWALLET FLORENT		ZD 20	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT		ZD 47	0,00	0,00						
		LEBONWALLET FLORENT		ZD 48	0,00	0,00						

